

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Journal officiel du Commandement en Chef Français en Allemagne. 1945-1949 1945

7 (28.11.1945)

JOURNAL OFFICIEL

DU COMMANDEMENT EN CHEF FRANÇAIS EN ALLEMAGNE
 GOUVERNEMENT MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE D'OCCUPATION

Amtsblatt des französischen Oberkommandos in Deutschland

Ordonnances, Arrêtés et Règlements Décisions réglementaires,
 Décisions, Circulaires Avis Communications, Informations,
 Annonces légales

Verordnungen, Verfügungen, Beschlüsse, Ausführungsbestimmungen,
 Bestimmungen, Runderrasse, Benachrichtigungen, Mitteilungen,
 Amtl. Veröffentlichungen

Le texte français seul fait foi, la traduction n'ayant qu'un caractère d'information.

Allein der französische Text ist amtlich; die deutsche Übersetzung gilt nur als Information.

Direction, Rédaction, Administration

Leitung, Redaktion, Verwaltung

Direction Générale de la Justice à Paden-Baden — S. P. 50 441 —

Abonnement : 25 numéros, 10 Marks.
 Annonces légales : 3 pfg. la ligne.

Abonnement : 25 Blätter : 10 M.
 Amtliche Veröffentlichungen die Zeile 3 Pfg.

SOMMAIRE

INHALT

| | Pages |
|--|-------|
| Ordonnance N° 17 du Commandant en Chef sur le rationnement de l'eau, du gaz d'éclairage et de l'électricité | 41 |
| Ordonnance N° 18 du Commandant en Chef sur le recensement général de la population allemande | 42 |
| Arrêté N° 18 de l'Administrateur Général sur les restrictions de la consommation de l'électricité | 43 |
| Arrêté N° 19 de l'Administrateur Général sur les restrictions de la consommation du gaz d'éclairage | 44 |
| Décision N° 20 de l'Administrateur Général nommant un Administrateur Séquestre | 46 |
| Décision N° 21 de l'Administrateur Général modifiant la compétence territoriale du Tribunal Intermédiaire de Rottweil | 46 |
| Décision N° 22 de l'Administrateur Général modifiant la compétence territoriale du Tribunal Intermédiaire de Ravensburg | 46 |
| Décision N° 23 de l'Administrateur Général portant nomination d'un Président et de membres du Tribunal Général pour la Sarre | 46 |
| Décision N° 24 de l'Administrateur Général portant création d'un Tribunal Intermédiaire à Landau | 47 |
| Décision N° 25 de l'Administrateur Général portant création d'un Tribunal Intermédiaire à Mayence | 47 |
| Décision N° 26 de l'Administrateur Général portant création d'un Tribunal Intermédiaire à Kaiserslautern | 47 |

ORDONNANCES DU COMMANDANT EN CHEF

ORDONNANCE No 17 du Commandant en Chef sur le rationnement de l'eau du gaz d'éclairage et de l'électricité

Le Commandant en Chef Français en Allemagne,
 Vu le décret du 15 Juin 1945 portant création d'un Commandement en Chef Français en Allemagne, modifié par le décret du 18 Octobre 1945,

Sur la proposition de l'Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation,

Le Comité Juridique entendu,

ORDONNE:

ART. 1er — Nonobstant toute clause contraire des contrats, des arrêtés pris par l'Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire, ou par son Délégué, pourront réglementer la production, la distribution et la consommation de l'eau, du gaz et de l'électricité et fixeront les contingents à accorder aux usagers.

ART. 2 — Tout dépassement de la consommation autorisée donnera lieu à une pénalité consistant en un versement en espèces et, le cas échéant, en la suppression temporaire et définitive de la fourniture. Ces pénalités seront déterminées par Arrêté de l'Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire ou par son Délégué.

VERORDNUNGEN

**Verordnung Nr. 17
 des Commandant en Chef betreffend Rationierung des Wasser-, Gas- und Elektrizitäts-Verbrauchs.**

Der Commandant en Chef Français en Allemagne erläßt auf Vorschlag des Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation nach Anhörung des Comité Juridique unter Bezugnahme auf das Dekret vom 15. Juni 1945 über die Bildung eines Commandement en Chef Français en Allemagne, abgeändert durch das Dekret vom 18. Oktober 1945, folgende VERORDNUNG.

ART. 1. Ungeachtet entgegenstehender vertraglicher Bestimmungen können durch Verfügungen, die der Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire oder sein Delegierter erläßt, die Erzeugung, die Verteilung und der Verbrauch von Wasser, Gas und Elektrizität geregelt und die den Verbrauchern zuzubilligenden Mengen festgesetzt werden.

ART. 2. Bei jedem, die zugebilligte Menge überschreitenden Verbrauch kann Bestrafung erfolgen, die in einer Geldzahlung und gegebenenfalls in zeitlich begrenzter oder dauernder Einstellung der Lieferung besteht. Diese Bestrafung wird durch Verfügung des Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire oder von seinem Delegierten festgesetzt werden.

Les pénalités appliquées ne pourront en aucun cas dépasser 100 Marks par m³ d'eau ou de gaz ou par KWH. d'électricité. Les espèces seront perçues en même temps et dans les mêmes conditions que les quittances correspondantes de consommation par les distributeurs d'eau, de gaz, ou d'électricité et sous la responsabilité des Directeurs. Elles seront versées dans chaque Province et pour chaque catégorie de fourniture à une caisse spéciale dont la constitution et le fonctionnement seront fixés par Arrêté de l'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire ou par son Délégué.

ART. 3 — Les pénalités perçues en vertu de l'article précédent déduction faite des frais de recouvrement et des frais de gestion des caisses, seront affectées au budget des Provinces dans les conditions qui seront fixées par un Arrêté d'application de l'Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire ou par son délégué.

ART. 4 — L'Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation en Allemagne est chargé de l'application de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal Officiel du Commandement en Chef français en Allemagne.

BADEN-BADEN, le 10 Novembre 1945

Le Général de Corps d'Armée KOENIG
Commandant en Chef Français en Allemagne
P. KOENIG

ORDONNANCE No 18 sur le Recensement Général de la Population Allemande

Le Commandant en Chef français en Allemagne,

Vu le décret du 15 Juin 1945 portant création d'un Commandement en Chef français en Allemagne, modifié par celui du 18 Octobre 1945,

Sur la proposition de l'Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'occupation,

Le Comité Juridique entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1 — Il sera procédé, sur l'ensemble des territoires formant la zone française d'occupation en Allemagne à un recensement général de la population allemande et étrangère à l'exclusion :

- 1°) des militaires, fonctionnaires ou assimilés et leur famille faisant partie des armées d'occupation ou appartenant directement au Gouvernement Militaire en Allemagne,
- 2°) des personnes étrangères titulaires d'une mission ou d'une fonction officielle de leur Gouvernement.

ART. 2 — La date de ce recensement sera fixée par arrêté de l'Administrateur Général.
Il aura lieu pendant 48 heures consécutives, à la diligence des municipalités.

ART. 3 — Au cours de cette période, toute personne visée par l'article 1er ou son plus proche parent, ou son représentant en cas d'empêchement, devra déposer à la mairie ou à tout endroit désigné de son lieu de résidence — la fiche de recensement fidèlement remplie et signée qui sera distribuée à la population, en temps voulu, par les autorités municipales.

ART. 4 — Les personnes absentes de leur résidence normale et dans l'impossibilité de la rejoindre au moment du recensement devront déposer leur fiche à la mairie du lieu où elles se trouveront le dit jour.

ART. 5 — Un reçu de la fiche de recensement détaché d'un carnet à souche numéroté sera remis à chaque déposant. La présentation de ce reçu pourra être exigée ultérieurement pour l'accomplissement de toute formalité administrative et en particulier pour l'obtention de cartes d'identité, laissez-passer, cartes d'alimentation.

ART. 6 — Toute personne ayant contrevenu aux prescriptions de la présente ordonnance sera passible de poursuites devant les Tribunaux de Gouvernement Militaire.

ART. 7 — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la Zone française d'occupation en Allemagne.

L'Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation en Allemagne est chargé de son exécution.

Fait à BADEN-BADEN, le 13 Novembre 1945

Le Général de Corps d'Armée KOENIG
Commandant en Chef français en Allemagne
P. KOENIG

Die zu verhängenden Strafen dürfen in keinem Falle mehr als 100.— Mark für den cbm Wasser oder Gas oder für die Kilowattstunde Elektrizität betragen. Die Geldstrafen werden unter der Verantwortung der Direktoren laut Angabe der Zähler zugleich mit den Zahlungen für den Wasser-, Gas- oder Elektrizitäts-Verbrauch und in der gleichen Form wie diese erhoben. Sie werden in jeder Provinz und für jede Art der Lieferung an eine besondere Kasse entrichtet, deren Errichtung und Tätigkeit durch Verfügung des Administrateurs Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire oder von seinem Delegierten angeordnet werden.

ART. 3. Die gemäß vorangehendem Artikel erhobenen Strafen werden nach Abzug der Einziehungs- und Kassenverwaltungs-Kosten gemäß einer vom Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire oder von seinem Delegierten zu erlassenden Durchführung-Verfügung dem Budget der Provinzen überwiesen.

ART. 4. Der Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation en Allemagne wird mit der Durchführung dieser Verordnung beauftragt, die im Amtsblatt des französischen Oberkommandos in Deutschland zu veröffentlichen ist.

Baden-Baden, den 10. November 1945.

Le Général de Corps d'Armée Koenig
Commandant en Chef Français en Allemagne
P. KOENIG

VERORDNUNG Nr. 18

des Commandant en Chef betreffend allgemeine Volkszählung in Deutschland

Der Commandant en Chef Français en Allemagne erläßt auf Vorschlag des Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation nach Anhörung des Comité Juridique unter Bezugnahme auf das Dekret vom 15. Juni 1945 über die Bildung eines Commandement en Chef Français en Allemagne, abgeändert durch das Dekret vom 18. Oktober 1945, folgende

VERORDNUNG

ART. 1. Im gesamten Bereich des französischen Besetzungsgebietes in Deutschland soll eine allgemeine, alle Deutschen und Fremden umfassende Volkszählung stattfinden unter Ausschluß

1. der zu den Besatzungs-Armeen oder unmittelbar zur Militär-Regierung in Deutschland gehörenden Militärpersonen, Beamten oder diesen gleichgestellten Personen und deren Familien,
2. Ausländer, die von ihrer Regierung mit einer offiziellen Mission oder Funktion betraut sind.

ART. 2. Der Zeitpunkt der Zählung wird durch Verfügung des Administrateur Général bestimmt werden.

Die Zählung ist auf Veranlassung der Stadt- und Gemeindeverwaltungen binnen eines ununterbrochenen Zeitraums von 48 Stunden durchzuführen.

ART. 3. Innerhalb dieses Zeitraums hat jede von Artikel 1 betroffene Person oder sein nächster Angehöriger oder im Falle der Verhinderung sein Stellvertreter auf dem Bürgermeisteramt oder einer anderen hierfür bestimmten Stelle seines Wohnortes das gewissenhaft ausgefüllte und unterzeichnete Zählungsformular, das zu gegebener Zeit von den Gemeindebehörden an die Bevölkerung ausgeteilt werden wird, einzureichen.

ART. 4. Die von ihrem gewöhnlichen Wohnsitz abwesenden und im Zeitpunkt der Zählung an der Rückkehr dorthin verhinderten Personen haben das Formular bei dem Bürgermeisteramt des Ortes einzureichen, an dem sie sich zur genannten Zeit aufhalten.

ART. 5. Ueber die Einreichung des Zählungsformulars ist einem jeden eine Empfangsbescheinigung auszustellen, die von einem nummerierten Stammregister abgetrennt wird. Die Vorlegung dieser Empfangsbescheinigung kann späterhin zur Erfüllung behördlicher Formalitäten, insbesondere zur Erlangung von Personalausweisen, Passierscheinen oder Lebensmittelkarten verlangt werden.

ART. 6. Jeder, der den Bestimmungen dieser Verordnung zuwiderhandelt, kann vor den Gerichten der Militär-Regierung strafrechtlich verfolgt werden.

ART. 7. Diese Verordnung ist im Amtsblatt des französischen Oberkommandos in Deutschland zu veröffentlichen.

Der Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation en Allemagne wird mit ihrer Durchführung beauftragt.

Baden-Baden, den 13. November 1945

Le Général de Corps d'Armée Koenig
Commandant en Chef Français en Allemagne
P. KOENIG

ARRÊTÉ No 18 de l'Administrateur Général sur les restrictions de la consommation de l'électricité.

L'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation,

Vu le décret du 15 Juin 1945, portant création d'un Commandement en Chef Français en Allemagne, modifié par celui du 18 Octobre 1945,

Vu l'ordonnance No 17 du Commandant en Chef, du 10 Novembre 1945 sur le rationnement de l'eau, du gaz d'éclairage et de l'électricité,

ARRÊTE :

ART. 1er — La consommation de l'électricité est réglementée par les dispositions suivantes, sauf dérogations particulières qui pourront être accordées aux intéressés par le Directeur de la Production Industrielle ou son délégué.

ART. 2 — **Réglementation Générale de la consommation.** Toute augmentation de puissance des usagers déjà desservis est interdite.

L'emploi de l'électricité pour le chauffage de l'eau et des locaux est interdit.

La fourniture de l'électricité pour la cuisine est limitée aux seuls usagers ne pouvant pas disposer d'un autre moyen de cuisson. L'emploi de l'électricité pour l'éclairage des devantures de magasin et des enseignes est interdit.

L'éclairage électrique des voies publiques sera restreint en intensité et en durée dans la mesure compatible avec la sécurité publique, à la diligence des autorités locales.

ART. 3 — **Réglementation des consommations particulières.** Les consommations sont limitées comme suit pour les différentes catégories d'usagers :

a) **Foyers domestiques.** — Les consommations mensuelles ne doivent pas dépasser :

— pour l'éclairage et usages ménagers autres que la cuisine $15 + 1,5 \times n$ Kwh

— pour la cuisine $36 + 6 \times n$ Kwh

"n" état le nombre de personnes desservies par un même compteur.

Toutefois, pour les cas de maladie, une allocation temporaire supplémentaire pourra être accordée par le Bourgmestre.

b) **Commerce et artisanat.** — Les consommations mensuelles ne doivent pas dépasser celles de la période Juillet 1942 Juin 1943 multipliées par un coefficient de réduction qui sera fixé par décision du Directeur de la Production Industrielle.

Les consommateurs desservis après la période de référence recevront une attribution fixée par le Bourgmestre par analogie avec les attributions d'autres consommateurs.

c) **Industrie.** — Chaque consommateur recevra une attribution de base fixée par le Directeur de la Production Industrielle ou son Délégué, qui sera multipliée par un coefficient de réduction fixé par décision du Directeur de la Production Industrielle.

En attendant, les consommations mensuelles maxima seront déterminées comme il est dit au paragraphe b) ci-dessus (1er alinéa).

d) Les usagers désignés ci-dessous recevront directement leurs directives de consommation du Directeur de la Production Industrielle.

Services Publics. — Chemins de fer, postes, télégraphes, téléphones, pompes pour distribution d'eau.

Services sanitaires. — Hôpitaux, cliniques, dispensaires.

e) **Armée d'occupation.** — Des attributions mensuelles seront fixées pour chaque partie prenante par le Directeur de la Production Industrielle d'accord avec les autorités militaires.

ART. 4 — **Sanctions.** Tout dépassement de la consommation autorisée donnera lieu aux sanctions suivantes :

a) **Pénalités.** — Chaque Kwh de dépassement sera passible en plus du tarif, d'une pénalité de 10 Marks (Dix).

Les sommes encaissées à titre de pénalités par les distributeurs seront inscrites à un compte spécial et feront l'objet d'instructions ultérieures.

b) **Coupures.** — Tout dépassement de plus de 10% de la consommation autorisée entraînera une sanction supplémentaire de coupure de courant.

Verfügung Nr. 18
des Administrateur Général betreffend Einschränkung des Elektrizitätsverbrauchs

Der Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation erläßt unter Bezugnahme auf Dekret vom 15. Juni 1945 über die Bildung eines Commandement en Chef en Allemagne, abgeändert durch Dekret vom 18. Oktober 1945, Verordnung Nr. 17 des Commandant en Chef vom 10. November 1945 betreffend Rationierung von Wasser, Gas und Elektrizität folgende

VERFUGUNG

ART. 1. Der Elektrizitätsverbrauch wird vorbehaltlich besonderer Abweichungen, die einzelnen Personen vom Directeur de la Production Industrielle oder seinem Delegierten bewilligt werden können, durch die nachstehenden Bestimmungen geregelt.

ART. 2. Allgemeine Bestimmung über den Verbrauch.

Jede Erhöhung der bisher vom Verbraucher in Anspruch genommenen Kraft ist verboten.

Der Gebrauch von Elektrizität für Warmwasserversorgung und Raumheizung ist verboten.

Die Lieferung von Elektrizität für Kochzwecke ist allein auf diejenigen Verbraucher beschränkt, die über keine andere Kochmöglichkeit verfügen. Der Gebrauch von Elektrizität zur Erleuchtung von Ladenschaulenstern und Schildern ist verboten.

Die elektrische Beleuchtung wird auf Veranlassung der örtlichen Behörden in dem mit der öffentlichen Sicherheit zu vereinbarem Umfang an Stärke und Dauer eingeschränkt.

ART. 3. Regelung des Verbrauchs im einzelnen.

Der Verbrauch wird für die verschiedenen Kategorien der Verbraucher, wie folgt, begrenzt:

a) **Haushaltungen.** Der monatliche Verbrauch darf nicht übersteigen:

für Beleuchtung und Hausgebrauch außer Küche $15 + 1,5 \times n$ Kilowattstunde

für die Küche $36 + 6 \times n$ Kilowattstunde

„n“ bedeutet die Anzahl der über denselben Zähler belieferten Personen.

In Krankheitsfällen kann vom Bürgermeister eine zeitlich begrenzte Mehrlieferung bewilligt werden.

b) **Handel und Handwerk.** Der monatliche Verbrauch darf nicht höher sein als der des Zeitabschnitts Juli 1942—Juni 1943, multipliziert mit einem durch Verfügung des Directeur de la Production Industrielle festzusetzenden Verringerungs-Koeffizienten. Die erst nach dem maßgeblichen Zeitabschnitt belieferten Verbraucher erhalten eine vom Bürgermeister entsprechend den Zuteilungen an andere Verbraucher festzusetzende Zuteilung.

c) **Industrie.** Jeder Verbraucher erhält auf der von dem Directeur de la Production Industrielle oder seinem Delegierten festzusetzenden Grundlage eine Zuteilung, welche mit einem durch Verfügung des Directeur de la Production Industrielle zu bestimmenden Verringerungs-Koeffizienten multipliziert wird. Einstweilen wird der monatliche Höchstverbrauch entsprechend dem vorstehenden Paragraph b (erster Absatz) bestimmt.

d) Die nachstehend aufgeführten Verbraucher erhalten ihre Anweisungen für den Verbrauch unmittelbar vom Directeur de la Production Industrielle.

Staatliche Betriebe. Eisenbahn, Post, Telegraph, Telefon, Wasserwerke.

Sanktionsbetriebe, Krankenhäuser, Kliniken, Polykliniken.

e) **Besatzungsheer.** Die monatlichen Zuteilungen werden für jede zu beliefernde Stelle vom Directeur de la Production Industrielle im Einvernehmen mit den Militärbehörden festgesetzt.

ART. 4. **Strafen.**

Jede Überschreitung des zulässigen Verbrauchs wird folgendermaßen geahndet:

a) **Strafen.** Für jede zuviel verbrauchte Kilowattstunde wird über den Tarifpreis hinaus eine Strafe von 10.— (zehn) Mark verhängt.

Die Strafgelder werden von den Verteilern eingezogen und auf einem Sonderkonto verbucht; über sie werden später Anweisungen erteilt werden.

b) **Sperre.** Jeder Zuviel-Verbrauch von mehr als 10% der zulässigen Menge zieht als zusätzliche Strafe die Stromsperre nach sich.

- au premier dépassement de 10% ou plus, le courant sera coupé pendant une semaine.
- au second dépassement de 10% ou plus, le courant sera coupé pendant un mois.
- au troisième dépassement, le courant sera coupé à titre définitif.

ART 5 — Contrôle. — Les Officiers de la Section des Services publics procéderont à toutes opérations de contrôle jugées nécessaires.

ART. 6 — Responsabilité spéciale des bourgmestres et des Directeurs des Entreprises Electriques. Les Bourgmestres et les Directeurs d'entreprises électriques sont chacun en ce qui le concerne chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel du Commandement en Chef Français en Allemagne.

Baden-Baden, le 12 Novembre 1945.

L'Administrateur Général,
E. LAFFON

beim ersten Mehrverbrauch von 10% oder darüber hinaus wird der Strom für die Dauer einer Woche gesperrt, beim zweiten Mehrverbrauch von 10% oder darüber hinaus wird der Strom für die Dauer eines Monats gesperrt, beim dritten Mehrverbrauch wird der Strom für immer gesperrt.

ART. 5. Kontrolle.

Die Beamten der Abteilung Staatliche Behörden sind zur Durchführung aller für nötig befundenen Kontrollmaßnahmen berechtigt.

ART. 6. Sonderverantwortlichkeit der Bürgermeister und der Direktoren der Elektrizitäts-Werke.

Die Bürgermeister und die Direktoren der Elektrizitäts-Werke sind, jeder für seinen Dienstbereich, mit der Durchführung dieser Verfügung beauftragt, die im Amtsblatt des französischen Oberkommandos in Deutschland zu veröffentlichen ist.

Baden-Baden, den 12. November 1945

Der Administrateur Général
E. LAFFON

ARRETE No 19 de L'ADMINISTRATEUR GENERAL SUR LES Restrictions de la consommation du gaz d'éclairage

L'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation,

Vu le décret du 15 Juin 1945, portant création d'un Commandement en Chef Français en Allemagne, modifié par le Décret du 18 Octobre 1945,

Vu l'ordonnance no 17 du Commandant en Chef du 10 Novembre 1945 sur le rationnement de l'eau, du gaz d'éclairage et de l'électricité,

ARRETE:

ARTICLE 1er. — La consommation du gaz d'éclairage est réglementée par les dispositions suivantes, sauf dérogations particulières qui pourront être accordées aux intéressés par le Directeur de la Production Industrielle ou son Délégué.

ART. 2. — Pouvoir calorifique

Les usines à gaz produiront un gaz dont le pouvoir calorifique supérieur sera de 3600 calories par m³ mesuré à 0° et 760 mm avec une tolérance de 150 cal. en plus ou en moins.

ART. 3. — Attribution de charbon de distillation.

Le Chef de la Section des Services Publics accorde mensuellement un contingent de charbon à chaque usine productrice de gaz.

Ce contingent comprend 3 parts :

La part n° 1 dessert les Troupes et Services d'Occupation Militaire

La part n° 2 dessert des catégories suivantes d'usagers :

Catégorie A) abonnés domestiques

Catégorie B) Artisans, Commerçants et assimilés

Catégorie C) Administrations publiques, établissements d'enseignement, oeuvres sociales

Catégorie D) Hopitaux, cliniques, stations de pompage d'eau des villes, éclairage public.

La part n° 3 dessert les industriels.

En aucun cas, la distillation ne doit dépasser le contingent attribué à l'usine même s'il existe une avance de charbon sur parc.

Si la consommation tend à dépasser la production quotidienne, la durée de l'émission sera diminuée autant qu'il sera nécessaire.

ART. 4. — Réglementation générale de la consommation

La consommation de chaque usager est réglementée :

Pour la part n° 1 par le Directeur de la Production Industrielle, d'accord avec les autorités Militaires.

Pour la part n° 2 par le Bourgmestre qui répartit le gaz en se conformant aux directives données par les articles n° 5 et 6 ci-après.

Pour la part n° 3 par le Directeur de la Production Industrielle.

ART. 5. — Réglementation particulière aux Troupes et Services d'Occupation (desservis avec la part n° 1)

Chaque mois, le distributeur de gaz fera parvenir à l'Officier de contrôle des Services Publics les renseignements suivants :

1°) Nombre de compteurs alimentant uniquement les militaires, volume total assuré par ces compteurs

Verfügung Nr. 19 des Administrateur Général über die Einschränkung des Gasverbrauchs für Beleuchtungszwecke

Der Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation erläßt unter Bezugnahme auf Dekret vom 15. Juni 1945 betreffend Bildung eines Commandement en Chef Français en Allemagne, abgeändert durch Dekret vom 18. Oktober 1945,

Verordnung Nr. 17 des Commandant en Chef vom 10. November 1945 über die Rationierung von Wasser, Gas und Elektrizität folgende

VERFUGUNG

ART. 1. Der Gasverbrauch für Beleuchtungszwecke wird vorbehaltlich besonderer Abweichungen, die vom Directeur de la Production Industrielle oder von seinem Delegierten einzelnen Personen bewilligt werden können, durch die nachstehenden Bestimmungen geregelt.

ART. 2 Heizkraft.

Die Gaswerke werden ein Gas erzeugen, deren höhere Heizkraft 3600 Kalorien beträgt, nach Kubikmetern zu 0° und 760 mm gemessen, mit einer Spanne von 150 Kalorien nach oben und unten.

ART. 3. Zuteilung von Destillierkohle.

Der Chef de la Section des Services Publics bewilligt jedem Gaswerk monatlich ein Kohlenkontingent.

Dieses Kontingent umfaßt 3 Teile:

Teil Nr. 1 dient zur Belieferung der Truppen und der Dienststellen der Militärbesatzung.

Teil Nr. 2 dient zur Belieferung nachstehender Verbraucher-kategorien:

Kategorie A) Angeschlossene Haushaltungen

Kategorie B) Handwerker, Kaulleute und diesen gleichgestellten Personen

Kategorie C) Staatliche Verwaltungen, Unterrichtsanstalten, Wohlfahrtseinrichtungen

Kategorie D) Krankenhäuser, Kliniken, städtische Wasserwerke, Anstalten für öffentliche Beleuchtung

Teil Nr. 3 dient zur Belieferung der Industrie.

Die Destillation darf keinesfalls das dem Werk zugewiesene Kontingent überschreiten, selbst wenn ein Kohlenüberschuß auf dem Lager vorhanden ist.

Wenn der Verbrauch die tägliche Erzeugung zu überschreiten droht, ist die Dauer der Gasabgabe im notwendig erscheinenden Umfang zu verringern.

ART. 4. Allgemeine Verbrauchsregelung.

Der Gasbezug jedes Verbrauchers wird festgesetzt:

Für Teil Nr. 1 durch den Directeur de la Production Industrielle im Einvernehmen mit den Militärbehörden.

Für Teil Nr. 2 durch den Bürgermeister, welcher das Gas gemäß den ihm durch die nachfolgenden Artikel 5 und 6 gegebenen Anweisungen zuteilt.

Für Teil Nr. 3 durch den Directeur de la Production Industrielle.

ART. 5. Sonderregelung für die Truppen und Dienststellen der Besatzung, beliefert mit Teil Nr. 1

Der Gasverteilungsbeamte hat jeden Monat dem Kontrollbeamten des Services Publics folgende Auskünfte zugehen zu lassen:

1. Anzahl der Zähler, die ausschließlich Militärbehörden versorgen, die über diese Zähler gehende Gesamtmenge.

- 2°) Nombre de compteurs alimentant à la fois les abonnés allemands et militaires
 Volume total mesuré par ces compteurs
 Somme des attributions individuelles des abonnés chez lesquels se trouvent ces compteurs

ART. 6. — Règlementation particulière aux usagers desservis avec la part n° 2

- 1°) Le Chauffage au gaz est interdit.
 2°) L'éclairage des devantures est interdit.

INTERDICTIONS 3°) L'éclairage des rues se fera uniquement aux carrefours. Si possible l'intensité lumineuse sera réduite toutes les fois que ce sera possible par réduction du nombre des becs des lanternes. Le Gouvernement Militaire local pourra donner des dérogations pour motif de sécurité publique.

Le détail de la répartition est laissé à la diligence du Bourgmestre. Il lui est seulement donné les directives suivantes :

a) Consommation des Foyers domestiques.

Proportionner les attributions de gaz pour les foyers domestiques aux besoins individuels. Quelle que soit la répartition choisie par lui, l'attribution à un abonné ne devra pas excéder :

13 ($n/3 + 1$) m³ par mois, "n" étant le nombre de personnes vivant chez cet abonné

Toutefois, pour les cas de maladie, le Bourgmestre pourra accorder une allocation temporaire supplémentaire.

Cette dérogation ne fera pas augmenter le contingent de charbon de l'usine.

L'attribution prévue ci-dessus est basée sur un pouvoir calorifique de 3.600 cal. m³. Si le pouvoir calorifique est plus élevé, ce qui est notamment le cas des localités desservies avec du gaz de cokeries, l'attribution sera réduite. La réduction sera proportionnelle à l'augmentation du pouvoir calorifique et telle qu'à une augmentation de 20% de ce pouvoir corresponde une diminution de 10% de l'attribution (R' étant la réduction d'attribution en % — D étant l'augmentation du pouvoir calorifique supérieur en % par rapport à 3.600 cal. la Loi qui lie R à D = 0,5 D)

b) Consommation artisanale et commerciale.

Les consommations ne devront pas dépasser celles de 1943 multipliées par un coefficient de réduction qui sera fixé par décision du Directeur de la Production Industrielle. Provisoirement ce coefficient est fixé à 0,5.

Si des abonnés nouveaux se présentent, ils recevront une attribution qui sera fixée par le Bourgmestre par analogie avec les attributions d'autres consommateurs.

c) Consommation des Administrations Publiques des Etablissements d'enseignement des Oeuvres Sociales.

Les consommations ne devront pas dépasser celles de 1943. Les abonnés nouveaux seront traités comme il est dit au paragraphe b.

d) Consommation des hôpitaux, des cliniques et des stations de pompes d'eaux des villes.

Les consommations ne devront pas excéder celles de 1943. Les nouveaux abonnés seront traités comme il est dit au paragraphe b. Pour tous les usagers desservis par la Part No 2 le Chauffage des locaux au gaz est interdit.

ART. 7. — Règlementation particulière aux Industriels (desservis avec la part No 3)

Est réputé "industriel", tout consommateur allemand qui ne fait pas partie de l'une quelconque des catégories a-b-c-d.

Sur sa demande adressée au Gouvernement Militaire de la province (Délégation Supérieure) dont il relève, il reçoit une attribution de gaz.

Cette attribution lui est notifiée par le Directeur de la Production Industrielle en même temps qu'à l'officier chargé du contrôle du gaz. Le chauffage des locaux au gaz est interdit aux usagers de la part No 3.

ART. 8. — Sanctions

Outre les poursuites dont il peut être l'objet devant les Tribunaux, tout consommateur qui dépasse son attribution paiera, en sus du tarif, à titre de pénalité 10 Marks par m³ de dépassement.

De plus, tout dépassement atteignant 10% ou plus de l'attribution donnera lieu à la fermeture du gaz.

Au premier dépassement de 10% ou plus le gaz sera fermé pendant une semaine.

2. Anzahl der Zähler, die zugleich angeschlossene deutsche Kunden und Militärpersonen versorgen.
 Die von diesen Zählern gemessene Gesamtmenge.
 Höhe der einzelnen Zuteilungen an die angeschlossenen Kunden, bei denen sich Zähler befinden.

ART. 6. Sonderregelung für die mit Teil Nr. 2 belieferten Verbraucher.

1. Die Gasheizung ist verboten.
 2. Die Gasbeleuchtung der Ladenschaufenster ist verboten.

Interdictions.

3. Die Straßenbeleuchtung findet ausschließlich an Kreuzungspunkten statt. Die Leuchtstärke ist soweit wie möglich durch Verminderung der Anzahl der Gasflammen zu verringern. Das örtliche Militär-Gouvernement kann aus Gründen der öffentlichen Sicherheit Abweichungen zulassen.

Einzelheiten hinsichtlich der Verteilung werden der Anordnung der Bürgermeister überlassen. Es werden ihnen nur folgende Weisungen erteilt:

a) Verbrauch der Haushaltungen:

Anpassung der Gaszuteilungen an die Haushaltungen je nach den besonderen Bedürfnissen.

Wie der Bürgermeister über die Gasverteilung auch entscheiden mag, die Zuteilung an einen Kunden darf nicht übersteigen: 13 ($n/3 + 1$) cbm für den Monat, wobei „n“ die Anzahl der bei den Kunden lebenden Personen bedeutet.

Der Bürgermeister kann jedoch in Krankheitsfällen eine zeitlich begrenzte Mehrzuteilung bewilligen.

Diese Abweichung darf nicht zur Erhöhung des Kohlenkontingentes des Werkes führen.

Die vorstehend geregelte Zuteilung beruht auf einer Heizkraft von 3.600 cal. cbm. Erhöht sich die Heizkraft, was namentlich bei Räumlichkeiten der Fall ist, die mit Koksgas beliefert werden, findet eine Herabsetzung der Zuteilungen statt. Die Herabsetzung wird der Erhöhung der Heizkraft angepaßt derart, daß einer Erhöhung um 20% der Heizkraft eine Verminderung um 10% der Zuteilung entspricht. (Wenn „R“ die Ermäßigung der Zuteilung, „D“ die Erhöhung der höheren Heizkraft im prozentualen Verhältnis zu 3.600 Kalorien bedeutet, ist das Verhältnis von R zu D = 0,5).

b) Verbrauch im Handwerk und Handel.

Der Verbrauch darf den des Jahres 1943 multipliziert mit einem durch Verfügung des Directeur de la Production Industrielle zu bestimmenden Verminderungs-Koeffizienten nicht übersteigen. Bis auf weiteres wird dieser Koeffizient auf 0,5 festgesetzt.

Neu hinzukommende Kunden erhalten eine Zuteilung, die vom Bürgermeister entsprechend den Zuteilungen an andere Verbraucher festgesetzt wird.

c) Verbrauch der staatlichen Verwaltungsbehörden, der Unterrichtsanstalten und Wohlfahrtseinrichtungen.

Der Verbrauch darf den des Jahres 1943 nicht übersteigen. Neu hinzutretende Anschlußnehmer werden gemäß Paragraph b behandelt.

d) Verbrauch der Krankenhäuser, Kliniken und städtischen Wasserwerken.

Der Verbrauch darf den des Jahres 1943 nicht übersteigen. Neu hinzutretende Anschlußnehmer werden gemäß Paragraph b behandelt. Allen mit Teil Nr. 2 belieferten Verbrauchern ist die Heizung von Räumlichkeiten mit Gas untersagt.

ART. 7. Sonderregelung für Industrielle, die mit Teil Nr. 3 beliefert werden.

Als Industrieller wird jeder deutsche Verbraucher angesehen, der nicht zu irgend einer der vorstehend aufgeführten Kategorien (a-b-c-d) gehört.

Die Zuteilung von Gas erfolgt auf Grund eines Gesuches, das an die Militärregierung der Provinz (Délégation Supérieure), die für den Gesuchsteller zuständig ist, zu richten ist.

Diese Zuteilung wird gleichzeitig ihm und den mit der Gaskontrolle beauftragten Beamten vom Directeur de la Production Industrielle bekannt gegeben. Die Heizung von Räumlichkeiten mit Gas ist den Verbrauchern aus Teil Nr. 3 verboten.

ART. 8. Strafen.

Außer strafrechtlicher Verfolgung vor den Gerichten, hat jeder Verbraucher, der seine Zuteilung überschreitet, über den Tarifpreis hinaus eine Strafzahlung in Höhe von 10.— Mark für den zuviel verbrauchten Kubikmeter zu zahlen.

Des weiteren kann jeder, die Zuteilung um 10% oder mehr übersteigende Mehrverbrauch zur Absperrung des Gases führen.

Beim ersten Mehrverbrauch von 10% oder darüber erfolgt eine Gassperre für die Dauer einer Woche.

Au second dépassement de 10 % ou plus, le gaz sera fermé pendant un mois.

Au troisième dépassement de 10 % ou plus le gaz sera supprimé définitivement.

Les sommes encaissées par les Sociétés seront inscrites à un compte spécial, et feront l'objet d'instructions ultérieures.

ART. 9. — Contrôle

Les Officiers de la Section des Services Publics procéderont à toutes opérations de contrôle jugées nécessaires.

ART. 10. — Responsabilités spéciales des Bourgmestres et des Directeurs des Entreprises gazières.

Les Bourgmestres et les Directeurs des Entreprises gazières sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Commandant en Chef français en Allemagne.

BADEN-BADEN, le 13 Novembre 1945

L'Administrateur Général
E. LAFFON

Beim zweiten Mehrverbrauch von 10% oder darüber wird das Gas für die Dauer eines Monats gesperrt.

Beim dritten Mehrverbrauch von 10% oder darüber wird das Gas für immer gesperrt.

Die von den Gesellschaften einzuziehenden Beträge werden auf einem Sonderkonto verbucht; es werden später Anweisungen hierüber ergehen.

ART. 9. Kontrolle.

Die Beamten der Abteilung Staatliche Behörden sind zur Durchführung aller für nötig befundenen Kontrollmaßnahmen berechtigt.

ART. 10. Sonderverantwortlichkeit der Bürgermeister und der Direktoren der Gaswerke.

Die Bürgermeister und die Direktoren der Gaswerke sind, jeder für seinen Dienstbereich, mit der Durchführung dieser Verordnung beauftragt, die im Amtsblatt des französischen Oberkommandos in Deutschland zu veröffentlichen ist.

Baden-Baden, den 13. November 1945

Der Administrateur Général
E. LAFFON

DECISIONS (Beschlüsse)

DECISION No 20 de l'Administrateur Général Nommant un Administrateur Séquestre

L'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation,

Vu le décret du 15 Juin 1945 organisant le Commandement en Chef en Allemagne, modifié par celui du 18 octobre 1945,

Vu l'Arrêté No 9 du Commandant en Chef Français concernant la nomination d'administrateurs séquestres pour certaines entreprises mises sous contrôle,

Vu l'arrêté No 17 de l'Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation ordonnant la mise sous contrôle de la Firme Robert BOSCH.

Sur la proposition du Directeur Général de l'Economie et des Finances.

DECIDE :

ART. I — Monsieur Guy Vivier est nommé administrateur séquestre de la Firme Robert BOSCH pour les biens, droits et intérêts de ladite Société se trouvant dans la Zone Française d'Occupation en Allemagne.

ART. II — Le Conseil de surveillance prévu pour assister l'Administrateur séquestre est composé de la façon suivante:

- 1) M. le Directeur de la Production Industrielle ou son représentant, Président.
- 2) M. le Directeur des Finances ou son représentant,
- 3) M. le Directeur de l'Economie Générale,
- 4) Le Chef de la Section du Contrôle des Biens.

ART. III — M. le Directeur Général de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision

BADEN-BADEN, le 10 Novembre 1945

E. LAFFON

DECISION No 21 de l'Administrateur Général modifiant la compétence territoriale du Tribunal Intermédiaire de Rottweil

L'Administrateur Général LAFFON, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation,

Vu le décret du 15 Juin 1945 portant création d'un Commandement en Chef Français en Allemagne, modifié par le décret du 18 octobre 1945,

Vu l'arrêté No II du 14 Septembre 1945 portant organisation des délégations pour le Gouvernement des Provinces,

Sur la proposition du Directeur Général de la Justice,

DECIDE

Article unique

L'article 4 de la décision No II du 2 Octobre 1945 de l'Administrateur Général portant création d'un tribunal Intermédiaire à Rottweil est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

„**ART. 4** — La compétence ratione loci du Tribunal Intermédiaire de Rottweil s'étendra à tout le territoire soumis à l'autorité des délégations du Gouvernement Militaire des Cercles de ROTTWEIL, FREUDENSTADT, HORB, TUTTLINGEN et BALINGEN.“

BADEN-BADEN, le 15 Novembre 1945

E. LAFFON

DECISION No 22 de l'Administrateur Général modifiant la compétence territoriale du Tribunal Intermédiaire de RAVENSBURG.

L'Administrateur Général LAFFON, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation,

Vu le décret du 15 Juin 1945 portant création d'un commandement en Chef Français en Allemagne, modifié par le décret du 18 Juin 1945,

Vu l'arrêté No 11 du 14 Septembre 1945 portant organisation des délégations pour le Gouvernement des Provinces,

Sur la proposition du Directeur Général de la Justice,

DECIDE :

ART. UNIQUE — L'article 4 de la décision No 9 du 25 Septembre 1945 de l'Administrateur Général, portant création d'un tribunal intermédiaire à Ravensburg est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

„**ART. 4** — La compétence ratione loci du Tribunal Intermédiaire de RAVENSBURG s'étendra à tout le territoire soumis à l'autorité des Délégations du Gouvernement Militaire des Cercles de RAVENSBURG, SAULGAU, FRIEDRICHSHAFEN, BIBERACH, WANGEN et SIGMARINGEN.“

Baden-Baden, le 15 Novembre 1945.

E. LAFFON

DECISION No 23 de l'Administrateur Général portant nomination d'un Président et de membres du Tribunal Général pour la SARRE.

L'Administrateur Général LAFFON, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation,

Vu le décret du 15 Juin 1945 portant création d'un Commandement en Chef Français en Allemagne, modifié par le décret du 18 Octobre 1945,

Vu l'arrêté No 11 du 14 Septembre 1945 portant organisation des délégations pour le Gouvernement Militaire des Provinces,

Vu la décision No 10 du 5 Septembre 1945 de l'Administrateur Général portant création d'un Tribunal Général pour la Sarre,

Sur la proposition du Directeur Général de la Justice,

DECIDE :

ART. 1^{er} — Sont nommés :

Président du Tribunal Général de la SARRE :

M. Raymond JUNCKER, Juge au Tribunal Civil de Première instance de Mende, en remplacement de M. Maurice VIAU Conseiller à la Cour d'Appel de COLMAR, démissionnaire,

Assesseurs : Mr. Pierre JOURDAN en remplacement de Mr. Raymond JUNCKER,

Suppléant : Mr. Jean PREVOST attaché de 1^{ère} classe, Commissaire du Gouvernement Adjoint : Mr. André ROY.

ART. 2 — Le Directeur Général de la Justice et le Gouverneur délégué Supérieur pour le Gouvernement Militaire de la SARRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Baden-Baden, le 15 Novembre 1945.

E. LAFFON

DECISION No 24 de l'Administrateur Général portant création d'un tribunal intermédiaire à LANDAU

L'Administrateur Général LAFFON, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation,
Vu le décret du 15 Juin 1945 portant création d'un Commandement en Chef Français en Allemagne, modifié par le décret du 18 Octobre 1945,

Vu l'arrêté No II du 14 Septembre 1945 portant organisation des délégations pour le Gouvernement Militaire des Provinces,
Sur la proposition du Directeur Général de la Justice,

DECIDE :

ARTICLE 1 — Il est créé un tribunal Intermédiaire de Gouvernement Militaire à LANDAU.

ART. 2 — Sont nommés :

Président du Tribunal Intermédiaire de LANDAU
M. Pierre PACAUD Officier de Contrôle Adjoint,
Assesseurs: Mr. le Capitaine de St. FHARDEI
Mr. le lieutenant THOUVERT,
Commissaire du Gouvernement: Mr. Bernard KIEFFER,
Officier de Contrôle Adjoint.

ART. 3 — Le Général, Délégué Supérieur pour le Gouvernement Militaire de la province de PALATINAT-HESSSE, nommé directement aux fonctions de greffier auprès du Tribunal Intermédiaire.

ART. 4 — La compétence rations loci du Tribunal Intermédiaire de LANDAU s'étendra à tout le territoire soumis à l'autorité des délégations pour le Gouvernement Militaire des Cercles de Bergzabern, Frankenthal, Kirchheimbolanden, Landau, Ludwigshafen, Neustadt, Spire et Germersheim.

ART. 5 — Il statuera sur toutes les affaires relevant de sa compétence à dater de ce jour et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

ART. 6 — Le Directeur Général de la Justice et le Général Délégué Supérieur pour le Gouvernement Militaire de la Province de Palatinat-Hesse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

BADEN-BADEN, le 15. Novembre 1945

E. LAFFON

DECISION No 25 de l'Administrateur Général portant création d'un Tribunal Intermédiaire à MAYENCE

L'Administrateur Général LAFFON, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation,
Vu le décret du 15 Juin 1945 portant création d'un Commandement en Chef Français en Allemagne, modifié par le décret du 18 Octobre 1945,

Vu l'arrêté No II du 14 Septembre 1945 portant organisation des délégations pour le Gouvernement Militaire des Provinces,
Sur la proposition du Directeur Général de la Justice,

DECIDE :

ARTICLE 1 — Il est créé un Tribunal Intermédiaire de Gouvernement Militaire à MAYENCE,

ART. 2 — Sont nommés :

Président du Tribunal Intermédiaire de Mayence:
Dr. Denis de Trobriand, Président du Tribunal Civil de Première Instance d'Argentan,
Assesseurs: Mr. le Capitaine LULLIER,
Mr. le Capitaine DI MARCO.
Commissaire du Gouvernement:
Mr. le Commandant BARONELLI.

ART. 3 — Le Général, Délégué supérieur pour le Gouvernement Militaire de la Province de Palatinat-Hesse, nommé directement aux fonctions de greffier auprès du Tribunal Intermédiaire.

ART. 4 — La compétence rations loci du Tribunal Intermédiaire de Mayence s'étendra à tout le territoire soumis à l'autorité des délégations pour le Gouvernement Militaire des Cercles de Alzay, Bingen, Mayence et Worms.

ART. 5 — Il statuera sur toutes les affaires relevant de sa compétence à dater de ce jour et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

ART. 6 — Le Directeur Général de la Justice et le Général, Délégué Supérieur pour le Gouvernement Militaire de la Province de Palatinat-Hesse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

BADEN-BADEN, le 15 Novembre 1945

E. LAFFON

DECISION No 26 de l'Administrateur Général portant création d'un Tribunal Intermédiaire à KAISERSLAUTERN

L'Administrateur Général LAFFON, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation,

Vu le décret du 15 Juin 1945 portant création d'un Commandement en chef français en Allemagne, modifié par le décret du 18 Octobre 1945,

Vu l'arrêté No II du 14 Septembre 1945 portant organisation des délégations pour le Gouvernement Militaires des Provinces,

Sur la proposition du Directeur Général de la Justice,

DECIDE:

ART. 1er — Il est créé un Tribunal Intermédiaire de Gouvernement Militaire à KAISERSLAUTERN,

ART. 2 — Sont nommés: Président du Tribunal Intermédiaire de KAISERSLAUTERN: Mr. Yves Marie DUCHENE, Officier de contrôle adjoint.

Assesseurs: Mr. le Commandant JAMIN
Mr. le Commandant QUIGNARD

Suppléants: Mr. le Lieutenant ROBIN
Mr. le Capitaine LOSSON
Mr. le Lieutenant GABRIEL

Commissaire du Gouvernement: Mr. GRESSER,
Officier de contrôle adjoint,

Suppléant: Mr. le Lieutenant MINSTER

ART. 3 — Le Général Délégué Supérieur pour le Gouvernement Militaire de la Province de Palatinat-Hesse, nommé directement aux fonctions de greffier auprès du Tribunal Intermédiaire.

ART. 4 — La compétence rations loci du Tribunal intermédiaire de KAISERSLAUTERN s'étendra à tout le territoire soumis à l'autorité des délégations pour le Gouvernement Militaire des Cercles de Deux-Ponts, Kaiserslautern, Kusel, Pirmasens et Rockenhausen.

ART. 5 — Il statuera sur toutes les affaires relevant de sa compétence à dater de ce jour et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

ART. 6 — Le Directeur Général de la Justice et le Général, Délégué Supérieur pour le Gouvernement Militaire de la Province de Palatinat-Hesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

BADEN-BADEN, le 15 Novembre 1945

E. LAFFON

Prem

L

Ordo

Ordo

Arrè

Arrè

Arrè

Arrè

Arrè

Décl

Décl

Décl

Décl

Erra

O

L

V

dem

Oct

1907

les

et c

1943

sou

les